

Chicken Farmers of Ontario
Règlement sur le Fonds d'euthanasie
d'urgence COVID-19

n° 2639-2021

Établi en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de la
Loi sur les offices des produits agricoles

Section 1.0 – Application

1.01.1 Le présent règlement :

- (a) prévoit la régie et la réglementation, à tous égards, de tous les aspects de la production et de la commercialisation du poulet réalisés à l'intérieur de l'Ontario, y compris l'interdiction d'une telle production ou commercialisation en tout ou en partie;
- (b) prévoit la régie et la réglementation, à tous égards, de tous les aspects de la commercialisation de poulet élevé en Ontario par les membres producteurs à un transformateur dont l'usine ou l'établissement se situe à l'extérieur de l'Ontario.

Section 2.0 – Interprétation

2.01 Dans ce règlement :

- (a) « *euthanasie d'urgence COVID-19* » désigne le fait de provoquer la mort d'un poulet sans cruauté à l'aide de méthodes approuvées, ce qui donne droit à la récupération des sommes versées par le Fonds;
- (b) « *membre producteur* » désigne un détenteur de contingent autorisé à se livrer à la production et à la commercialisation de poulets;
- (c) « *Fonds* » désigne les sommes accumulées par l'office et utilisées exclusivement aux fins du recouvrement des coûts par les membres producteurs en cas d'euthanasie d'urgence de poulets en raison de la COVID-19 ;
- (d) « *transformateur de l'extérieur de la province* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et qui détient un permis valide et en vigueur délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour exploiter un établissement accrédité, dont l'établissement est situé à l'extérieur de l'Ontario;

(e) « *transformateur* » désigne un transformateur de catégorie « A » titulaire d'un permis délivré par l'office ou un transformateur de l'extérieur de la province.

2.02 Les autres mots apparaissant dans le présent règlement ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Règlement sur les termes et leurs sens.

Section 3.0 – Fonds d'euthanasie d'urgence COVID-19

3.01 Tout membre producteur doit contribuer au Fonds en payant des frais sur tout le poulet qu'il commercialise.

3.02 Au moment de remettre le paiement au membre producteur pour l'acquisition de poulet, tout transformateur doit déduire ces frais du montant dû au membre producteur pour le poulet reçu et transformé et doit remettre les sommes ainsi perçues à l'office, de la part du membre producteur.

3.03 Tout transformateur qui paie un membre producteur pour l'acquisition de poulet doit déduire du montant à payer pour le poulet toutes les charges payables à l'office par le membre producteur dont il achète le poulet; il doit transmettre ces sommes aux bureaux de l'office au plus tard le premier vendredi suivant la semaine au cours de laquelle le poulet a été commercialisé. Si le premier vendredi est un jour férié, les sommes doivent être versées le prochain jour ouvrable.

3.04 Les paiements, déductions et remises décrits aux sections 3.01 à 3.03 du présent règlement ne sont exigés que si :

(a) des frais ont été ajoutés au prix minimum du poulet vif par l'agence de négociation du poulet dûment constituée, conformément à l'article 18 du Règlement de l'Ontario 402; et

b) les frais sont liés à l'euthanasie d'urgence de poulets en raison d'une capacité de transformation réduite résultant de la pandémie de COVID-19.

3.05 Le montant des frais payables par les membres producteurs, conformément à l'article 3.01, est l'équivalent du montant décrit à l'article 3.04 (a).

Section 4.0 – Date d'entrée en vigueur

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le 12^{ième} jour d'avril 2021.

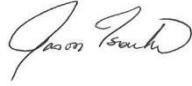
4.02 En cas de litige ou de divergence entre toute modalité ou disposition dans ce règlement et toute modalité ou disposition d'un autre règlement de l'office, les modalités ou dispositions dans ce règlement prévalent sur les modalités ou dispositions de l'autre règlement, dans la mesure dudit litige ou de ladite divergence.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 12^{ième} jour d'avril 2021.



Président



Secrétaire du conseil